

Les pouvoirs publics ont mis en place des normes juridiques protectrices de l'eau. En pratique, de nombreux acteurs sont chargés de les appliquer. Il n'est pas simple de savoir qui est responsable de quoi selon les situations rencontrées. Ces normes s'organisent en deux systèmes distincts et complémentaires, appelés polices administrative ou judiciaire.

### La Police administrative

La police administrative est une police préventive, qui a pour but d'éviter tout dommage à l'eau et aux milieux aquatiques. Concrètement, un service local de l'État gère une ou plusieurs polices de l'eau, informe le public sur la réglementation, instruit les demandes d'autorisation. Enfin, il assure le contrôle des normes applicables et en cas de violation, engage les sanctions administratives adéquates. Ces services sont :

- la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer), chargée de la gestion environnementale de l'eau, de la pêche en eau douce et de l'urbanisme.
- la DDPP ou DDCSPP (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) chargée du suivi des installations classées d'élevages.
- La DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) a en charge la gestion de la nature et des grands aménagements, et l'inspection des industries.
- L'ARS (agence régionale de santé) est chargée de l'eau potable et des usages sanitaires.

### La Police judiciaire

La police judiciaire est une police répressive, qui vise à constater les infractions pénales, et à en rechercher leurs auteurs, afin de pouvoir les sanctionner. Gendarmerie et police nationale disposent d'une compétence générale dans les communes respectivement rurales et urbaines pour constater tout type d'infraction. Ils sont mobilisables à tout moment (notamment le soir et le week-end), mais disposent rarement des compétences techniques adéquates en matière environnementale ; solliciter si possible l'intervention d'un gendarme FREE (formateur relais écologie-environnement) ou RAESP (réfèrent aux atteintes à l'environnement et à la santé publique), dénomination plus récente. Le maire et ses adjoints, en qualité d'officier de police judiciaire, disposent aussi d'une compétence générale pour constater toute infraction sur leur commune.

Les établissements techniques de l'État disposent d'une compétence spéciale en la matière pour constater les infractions dans les domaines de l'eau, de la nature, de la pêche en eau douce et de la chasse. Si les services territoriaux de l'État (DDTM) pratiquent peu, les services départementaux de l'OFB (Office français de la Biodiversité) interviennent activement dans le domaine de l'eau.